GOWLING WLG

Nicolas Dubé
Associé
Ligne directe : 514-392-9432
Téléc. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322
sandra.commune@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

Montréal, le 20 décembre 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Hydro-Québec – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier de la Régie : R-4045-2018 (Phase 2)
Notre dossier : L144990003

Chère consœur,

Lors de l'audience du 18 décembre dernier tenue dans le cadre du dossier mentionné en objet, la formation, par le biais du régisseur Monsieur Émond, a posé la question suivante à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« **l'AREQ** ») :

> « *Dans le plan d'argumentation de Bitfarms, maître Charlebois ce matin puis c'est à son paragraphe 8 là, où il nous disait que :*
>
> > *D'entrée de jeu, Bitfarms considère important de rappeler les raisons qui justifient son intervention dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier. Bitfarms bénéficie d'abonnements existants avec certains réseaux municipaux, soit Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog. [...]*
>
> *Puis on n'a pas le bénéfice d'avoir les notes sténos de la plaidoirie de maître Charlebois ce matin. Mais, ce que j'ai compris, c'est que son intervention devant nous était pour appuyer à cent pour cent (100 %) la demande de l'AREQ.*
>
> *Dans l'éventualité où quand Bitfarms va déposer à la Régie sa demande de paiement de frais, compte tenu des raisons qui ont été énoncées par Bitfarms et ce matin et dans son plan d'argumentation, et que je comprends que les distributeurs municipaux sont des distributeurs, est-ce qu'au sens de la loi la Régie devrait ordonner à ce moment-là*

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. est membre de Gowling WLG, un cabinet juridique international constitué d'affiliés, chacun d'entre ces derniers constituant une entité autonome et indépendante qui fournit des services à l'échelle mondiale. Pour en savoir davantage sur notre structure, consultez gowlingwlg.com/avisjuridique

à un ou des distributeurs municipaux, de rembourser les frais de Bitfarms du fait de son intérêt ce matin? »[1] (Nos soulignés)

En réponse à la question formulée par la formation, l'AREQ est d'avis qu'il revient à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), et non pas à un ou des membres de l'AREQ, de rembourser, en totalité ou en partie, selon les instructions de la Régie, les frais qui pourraient être réclamés par l'intervenante Bitfarms en lien avec la présente phase 2 pour les motifs qui suivent.

L'AREQ soumet respectueusement à la Régie que le présent dossier découle d'une demande du Distributeur de fixation des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la « **Demande** »). La Demande tarifaire du Distributeur inclut une demande d'aménagement du tarif LG applicable aux réseaux municipaux. Dans le cadre de ce dossier, le Distributeur déposait le 24 juillet dernier une autre demande visant à permettre le déroulement du processus d'appel de propositions dans laquelle il requérait la création d'une phase 2 afin de traiter des enjeux liés aux réseaux municipaux. Par sa décision D-2019-119, la Régie donnait suite à la demande du Distributeur de créer une phase 2 au cours de laquelle la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle serait considérée (la « **Demande Phase 2** »).

L'AREQ estime que ce n'est pas parce que l'enjeu de compétence soulevé dans le cadre de la Demande Phase 2 est lié au statut de distributeur de ses membres au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la « **Loi** ») que la Régie peut conclure qu'un ou des réseaux municipaux pourrai(en)t être appelé(s) à payer les frais de Bitfarms dans le présent dossier. Quant à nous, il faut considérer qu'à la base les « *questions qui sont soumises* » à la Régie selon l'article 36 de la Loi originent d'une demande tarifaire du Distributeur suite à sa Demande et sa Demande Phase 2. Ainsi, ce n'est pas parce que l'AREQ soumet que l'aménagement proposé contrevient aux droits exclusifs de distributeur de ses membres que ces derniers doivent être appelés à payer pour l'audience publique initiée par le Distributeur et encore moins en fonction de la position et des conclusions avancées par Bitfarms ou tout autre intervenant.

Il y a aussi lieu de considérer que la Régie a d'ailleurs déjà ordonné au Distributeur de rembourser une partie des frais encourus par Bitfarms dans le cadre des étapes 1 et 2 du présent dossier, tout comme elle a ordonné au Distributeur de rembourser une partie des frais de l'AREQ lors de ces mêmes étapes. De plus, suite à la décision D-2019-119, c'est le Distributeur qui a commenté les demandes d'interventions des intervenants intéressés et les budgets de participation proposés dont celui déposé par Bitfarms.

Aussi, tel que mentionné plus haut, l'AREQ soumet respectueusement à la Régie que la question à savoir si les frais encourus par Bitfarms devraient être remboursés en partie ou en totalité ne devrait aucunement être fonction de l'opinion exposée par cette intervenante mais devrait être plutôt évaluée selon les principes reconnus dont l'utilité de l'intervention pour les délibérations de la Régie conformément à l'article 36 de la Loi et le G*uide de paiement de frais 2012*.

---

[1] Notes sténographiques de l'audience du 18 décembre 2019 – Volume 18 (pièce A-0128), p. 159, l. 9 à p. 160, l. 9.
[2] RLRQ, c. R-6.01

Dans la décision D-2014-096, la Régie indiquait :

> « *[30] Comme il a été mentionné à maintes reprises depuis l'entrée en vigueur du Guide, l'utilité de la participation n'est pas évaluée en fonction des recommandations retenues. Pour l'évaluer, il faut plutôt examiner si la preuve et les représentations du participant ont permis de contribuer au délibéré de la Régie au moyen, notamment, d'une analyse pertinente, de qualité et s'inscrivant dans le cadre d'intervention défini par la Régie.* » (Nos soulignés)

Aussi, il ne faut pas perdre de vue que l'intervenante Bitfarms détient des abonnements existants autant avec le Distributeur qu'avec certains membres des réseaux municipaux.

Il reviendra donc à l'intervenante Bitfarms, en temps opportun, de présenter sa demande de paiement de frais au Distributeur et à la Régie comme elle l'a fait jusqu'à date dans le présent dossier et d'expliquer en quoi son intervention rencontre l'objectif de l'article 36 de la Loi, mais également les directives de la Régie à l'article 16 du *Guide de paiement de frais 2012*.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Nicolas Dubé

Nicolas Dubé
ND/sc

c.c. : Me Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Joëlle Cardinal [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]